

Secrétariat du Gouvernement et Secrétaire-archiviste des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Délégation de la signature pour la légalisation des actes à transmettre hors de la colonie et ceux venant de l'étranger est donnée à M. Roberty (Maurice), Chef du secrétariat du Gouvernement.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1894.

Signé : PAPINAUD.

---

N° 142. — DÉCISION allouant au sieur Pouillot un secours de 300 francs.

LE Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 30 mars 1894,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Une somme de *trois cents francs* est allouée, à titre de secours, au sieur Pouillot, indigent.

Cette dépense sera imputée au chapitre 3, article 6, du budget du service Local, exercice 1894.

Art. 2. La présente décision sera enregistrée et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1894.

Signé : P. CERTONCINY.

---

N° 143. — DÉCISION portant augmentation de l'indemnité allouée à l'apprenti-pressier Faataura a Huioutu.

LE Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Vu l'article 103 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions du budget du service Local, exercice 1894 ;

Sur la proposition du Chef du service de l'Imprimerie,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'indemnité mensuelle de *vingt-cinq francs* allouée à